



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

APPEL D'OFFRES OUVERT **N° 07/2019/FH2S**

MARCHE N°:/2019

**PRESTATIONS DE TRANSPORT DES
BÉNÉFICIAIRES DES COLONIES DE VACANCES
ORGANISÉES PAR LA FONDATION HASSAN II
POUR LA PROMOTION DES ŒUVRES SOCIALES
AU PROFIT DU PERSONNEL DU SECTEUR
PUBLIC DE LA SANTÉ AU TITRE DE L'ÉTÉ 2019
– LOT UNIQUE-**

Passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du
Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation
Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur
public de la santé

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

(C.P.S.)

Marché N° .../2019/FH2S

Passé suite à l'appel d'offres N°07/2019/FH2S en application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et alinéa 3 §3 de l'article 17 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation.

Entre

La Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au profit du Personnel du secteur Public de la santé, représentée par son Président **M. Said EL FEKKAK**, sise au n°44, Avenue Omar Ibn Alkhattab, Agdal, Rabat.

Désignée ci-après par **“le maître d'ouvrage”** ou **“la Fondation”**

D'une Part,

Et

M. qualité

Agissant au nom et pour le compte de

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Patente n°

Identifiant Fiscal :

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Adresse du siège social

.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24

positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par « **Prestataire** » ou « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4: TEXTES GENERAUX

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE– APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE

ARTICLE 12: FORCE MAJEURE

ARTICLE 13 : MAIN D'ŒUVRE

ARTICLE 14 : PENALITES

ARTICLE 15 : RESILIATION

ARTICLE 16: MESURES DE SECURITE

ARTICLE 17: RECEPTION DU MARCHE

ARTICLE 18: CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : REVISION DES CLAUSES DU MARCHE

ARTICLE 21 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 22: REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 23 : SITUATION PARTICULIERES

CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : CIRCUITS DE TRANSPORT

ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AUTOCARS

ARTICLE 26 : ENTRETIEN ET CARBURANT

ARTICLE 27 : MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE

ARTICLE 28 : GESTION DES RECLAMATIONS

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS DES CIRCUITS DE TRANSPORT

ARTICLE 30 : RESPECT DES PROGRAMMES ET DES HORAIRES

CHAPITRE III: CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 31 : CARACTERES DES PRIX

ARTICLE 32 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 33 : REVISION DES PRIX

BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de transport des bénéficiaires des colonies de vacances organisées par la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé au titre de l'été 2019, en lot unique.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations de transport en aller/retour, objet du présent marché, sont destinées aux bénéficiaires des colonies de vacances suivantes :

- Site ATLANTICA PARC à la préfecture d'Agadir, 1^{ère} période ;
- Site ATLANTICA PARC à la préfecture d'Agadir, 2^{ème} période ;
- Site SMIR PARC à la préfecture de Mdiq-Fnidq, 1^{ère} période ;
- Site SMIR PARC à la préfecture de Mdiq-Fnidq, 2^{ème} période ;

Pour l'ensemble des sites, le point de départ des circuits de transport est la ville de Rabat. Le programme de transport (circuits, escales, dates des aller/retour, effectifs des personnes à transporter...) est décrit dans le chapitre 2 du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 3: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4: TEXTES GÉNÉRAUX

Les parties contractantes sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.
- Le Décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°2-07-1237 du 1^{er} Joumada II 1430 (26 mai 2009).
- Le Décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.
- Le Dahir n° : 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
- Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- La Loi n° 30-85 relative à la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n°2-73-685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973)

portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicable à la date de signature du marché.

Le prestataire de service devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le Titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent à ce marché lui seront valablement faites à l'adresse mentionnée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 6: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant de commencer l'exécution des prestations, une attestation délivrée par un établissement agréé justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour Couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Le titulaire est seul responsable de tous les accidents éventuels résultant de la non observation des règles et prescriptions de sécurité.

ARTICLE 8: VALIDITE DU MARCHE- APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations relatives à l'objet du marché.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où la Fondation ne donne pas suite au présent marché.

En application de l'article 136 du Règlement des marchés de la Fondation Hassan II, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire, dans un délai maximum de SOIXANTE QUINZE JOURS (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 33 dudit décret, le délai d'approbation visé au premier est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, main levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne

dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Dans tous les cas, les prescriptions de l'article 136 du Règlement précité s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 9: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le cahier des prescriptions spéciales du présent marché, le Titulaire renonce à se prévaloir de toute clause contraire à celles qui y figurent et, en particulier, à celles qui accompagnaient son offre.

Est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des prestations qui lui sont confiés.

Le Titulaire est chargé, en plus de l'exécution des prestations objet du présent marché, du contrôle de la qualité des prestations. Il est de ce fait entièrement et pleinement responsable des prestations réalisées, en dehors des cas de force majeure, dans la limite définie par les dispositions du CCAG- EMO.

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 du règlement des marchés de la Fondation.

ARTICLE 11: DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de Un (01) mois. Il prend effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement de son exécution.

ARTICLE 12: FORCE MAJEURE

Le titulaire du marché ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l'une de ses obligations contractuelles, est due à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

En cas de force majeure, le Titulaire du marché notifiera rapidement par écrit au maître d'ouvrage l'existence de la force majeure, ses motifs ainsi que toutes les mesures prises pour y remédier.

Sous réserve d'instructions contraires de la Fondation, le titulaire de marché continue à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et pourra le cas échéant, bénéficier d'une prorogation de délai d'une durée égale à la période pendant laquelle il aura été mis dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure dûment justifié.

ARTICLE 13: MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire de marché doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur en particulier la réglementation du travail et des salaires.

ARTICLE 14: PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations se traduisant par un dépassement du délai d'exécution de la prestation fixé conformément à la disposition de l'article 11 ci-dessous, et si le véhicule de transport n'arrive pas dans les délais fixés, des pénalités de retard forfaitaire seront appliquées de plein droit, sans préavis et sans mise en demeure préalable.

- Tout retard occasionné par le véhicule de transport, et dépassant dix (10) minutes sera pénalisé d'un montant forfaitaire de 250 DH HT pour chaque dix (10) minute de retard.
- Le montant des pénalités forfaitaires par 30 minutes de retard est égal à 1000 DH HT.
- Dans le cas où le transport allé ou retour n'est pas assuré, une pénalité de 200% du coût de trajet sera appliquée.
- Toutes les pénalités constatées seront défalquées automatiquement du décompte à établir.
- Tout retard dû à une cause externe, indépendante de la volonté du transporteur doit être justifié.
- Tout véhicule tombé en panne au cours de route et non remplacé dans un délai de 03 heures sera pénalisé forfaitement à raison de 1000 DH HT par heure supplémentaire de retard.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (08%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 15: RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut notifier par écrit au Titulaire du marché la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché:

- Si le titulaire de marché manque à exécuter l'une ou l'ensemble des prestations dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché;
- Si le titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché;
- Si le titulaire de marché fait faillite ou entre en liquidation judiciaire;
- Si, suite à un cas de force majeure, le titulaire de marché est placé dans l'incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles;

Les cas de résiliation énumérés ci-dessus ne font pas obstacle aux autres cas de résiliation prévus par le droit applicable. La résiliation du marché sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16: MESURES DE SECURITE

Le Titulaire doit faire observer toutes les dispositions réglementaires relatives aux mesures de sécurité.

ARTICLE 17: RECEPTION DU MARCHE

Les services compétents de la Fondation procéderont à la réception des prestations. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception signé par les agents qualifiés de la Fondation.

ARTICLE 18: CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.

Le cautionnement provisoire est fixé à **5 000,00 DH (Cinq mille Dirhams)**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le présent marché. Le titulaire est donc dispensé de cette retenue.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du **président de la Fondation Hassan II** ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par **le chef de la division de la comptabilité et budget** de ladite Fondation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 20: REVISION DES CLAUSES DU MARCHE

Toutes modifications des termes et conditions du marché feront l'objet d'un avenant écrit conformément aux dispositions du CCAG-EMO.

ARTICLE 21: LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de la Fondation, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à la Fondation des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 22: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire, relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis aux tribunaux administratifs.

ARTICLE 23: SITUATION PARTICULIERES

Le titulaire du marché est tenu de collaborer étroitement et sans conditions avec tous les moyens adéquats en cas de situations exceptionnelles ou d'urgences (tel que: modification du trajet dans un même circuit, arrêt ou changement de trajet suite à un cas urgent, etc...).



CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24: CIRCUITS DE TRANSPORT

Le Titulaire doit assurer les navettes pour le transport des bénéficiaires des colonies de vacances selon le programme détaillé dans le tableau suivant :

VOYAGE	DATE ET HEURE DE DEPART	NOMBRE D'AUTO- CARS	VILLES D'ESCALE	DISTANCE APPROXIMATIVE	EFFECTIF A TRANSPORTER
Rabat – Atlantica Parc à Agadir	13/07/2019 à 7H00	5	Berchid Agadir	577 Km	240
Rabat – Smir Parc à M'diq-Fnidq	13/07/2019 à 7H00	5	Tanger	337 Km	240
Atlantica Parc à Agadir - Rabat	25/07/2019 à 13H00	5	Agadir Berchid	577 Km	240
Smir Parc à M'diq- Fnidq - Rabat	25/07/2019 à 13H00	5	Tanger	337 Km	240
Rabat – Atlantica Parc à Agadir	26/07/2019 à 7H00	5	Berchid Agadir	577 Km	240
Rabat – Smir Parc à M'diq-Fnidq	26/07/2019 à 7H00	5	Tanger	337 Km	240
Atlantica Parc à Agadir - Rabat	07/08/2019 à 13H00	5	Agadir Berchid	577 Km	240
Smir Parc à M'diq- Fnidq - Rabat	07/08/2019 à 13H00	5	Tanger	337 Km	240

- Les attentes et les retards ne seront pas acceptés.
- Les villes d'escales prévues sont programmées pour transporter les bénéficiaires y rassemblés pendant l'aller et les déposer pendant le retour.
- La Fondation informera le prestataire de tout changement éventuel dans les dates et heures de départ, au moins 3 jours avant la date prévue.

ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AUTOCARS

Le prestataire devra mettre en place des autocars répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Nombre d'autocars : 5 autocars par voyage
- ✓ Etat des autocars : Le Titulaire doit fournir des autocars en excellent état
- ✓ Dates de mise en circulation récentes ;
- ✓ Issues de secours : selon la réglementation en vigueur
- ✓ Climatisation/chauffage : ventilation d'air silence
- ✓ Rideaux en tissu sur les deux côtés
- ✓ L'hygiène et la propreté quotidiennes des autocars
- ✓ Les véhicules doivent être équipés des accessoires réglementaires de sécurité
- ✓ Les véhicules seront marqués par adhésif portant le logo de la Fondation Hassan II.

En cas de changement d'autocar, le Titulaire doit en informer le maître d'ouvrage.

La Fondation se réserve le droit de refuser tout autocar dont l'état est dégradé ou ne répondant pas aux critères ci-dessus.

ARTICLE 26 : ENTRETIEN ET CARBURANT

Les opérations d'entretien, de réparation et maintenance, de changement de pneus et accessoires (pare-brise, essuie-glaces, ...etc.) ainsi que les besoins en carburant et lubrifiants et tous autres frais notamment de passage à l'autoroute sont entièrement à la charge du prestataire.

ARTICLE 27: MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE

Le personnel engagé par le prestataire pour assurer les prestations objet du présent marché devra répondre aux conditions suivantes :

- Doit être apte physiquement et psychiquement à exercer sa fonction. Un certificat médical justifiant cette aptitude doit être délivré. Il doit jouir d'une bonne moralité et faire preuve d'un comportement exemplaire vis-à-vis de personnes transportées.
- Doit être qualifié et doit justifier une expérience professionnelle de 3 ans probante dans le domaine de transport de personnes.
- Doit porter pendant l'exécution des prestations une tenue convenable.
- Doit être doté d'un moyen de communication (téléphone portable) pour être joint à tout moment.

La Fondation se réserve le droit de demander le changement de tout chauffeur qui ne remplit pas les conditions exigées.

Le prestataire devra remettre, à la Fondation, la liste nominative, ainsi que les attestations d'affiliation à la CNSS des agents au début d'exécution.

ARTICLE 28 : GESTION DES RECLAMATIONS

Un registre commun des réclamations sera tenu par le prestataire afin d'y transcrire toutes les réclamations relatives au transport des personnes. Le traitement des réclamations liées au transport des bénéficiaires doit être immédiat.

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS DES CIRCUITS DE TRANSPORT

Toutes les modifications de parcours survenues sur les circuits de transport seront notifiées par écrit au prestataire qui les prendra en charge aux dates indiquées. Les modifications de circuits n'entraîneront pas de modifications des prix dans la mesure où elles ne dépassent pas 20% de la longueur réelle globale des circuits (tous circuits confondus).

ARTICLE 30 : RESPECT DES PROGRAMMES ET DES HORAIRES

Le prestataire devra respecter les circuits et les horaires définis sans aucun retard et ce conformément au programme précisé par la Fondation.

Le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'arrivée et le départ des personnes transportées ne soient en aucun cas perturbés par une défaillance du transport.

Tout autocar tombé en panne devra être remplacé immédiatement par un véhicule équivalent.

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de la Fondation les véhicules en cas de surplus.



CHAPITRE III: CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 31 : CARACTERES DES PRIX

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix comprennent en plus de la marge bénéficiaire, la totalité des coûts directs et indirects notamment les coûts du personnel, des produits de nettoyage, de communication, de transport, de déplacement, ainsi que les autres frais et dépenses encourus par le titulaire de marché en raison de l'exécution des prestations.

Les prix qui ont un caractère forfaitaires ont été établis en toutes taxes comprises (TTC). Ils incluent les impôts, droits, taxes et autres charges imposées en vertu du droit applicable. Ils tiennent compte de l'ensemble des prestations à fournir pour atteindre les objectifs assignés, non seulement telles que ces prestations sont définies dans les clauses techniques, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées.

ARTICLE 32 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service, après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché, sur présentation de facture en trois (03) exemplaires.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par l'ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du Président de la Fondation, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n°..... (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 33 : REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont établis en dirhams ; ils sont fermes et non révisables durant toute la durée du contrat.





BORDEREAUX DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES N° 07/2019/FH2S

Objet : La réalisation des prestations de transport des bénéficiaires des colonies de vacances organisées par la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé au titre de l'été 2019, en lot unique.

N °	Désignation des prestations	U	Q	Prix unitaire en Dh hors T. V. A	Prix total hors T. V. A
1	Le transport par 5 autocars des enfants de Rabat vers la destination de colonie de vacances à la prefecture d'Agadir et de la prefecture d'Agadir vers Rabat au kilomètre aller en charge et retour vide ou aller vide et retour en charge	Km	23.100		
2	Le transport par 5 autocars des enfants de Rabat vers la destination de colonie de vacances à la prefecture de M'diq-Fnidq et de la prefecture de M'diq-Fnidq vers Rabat au kilomètre aller en charge et retour vide ou aller vide et retour en charge	Km	12.740		
				Total Hors T.V.A	
				T.V.A (14%)	
				Total T.T.C	

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de : (en lettre)

.....Dirhams Toutes Taxes Comprise





APPEL D'OFFRES OUVERT N° 07/2019/FH2S

Séance publique

(C.P.S.)

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et alinéa 3 §3 de l'article 17 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

La réalisation des prestations de transport des bénéficiaires des colonies de vacances organisées par la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé au titre de l'été 2019, en lot unique

Réservé au concurrent	Réservé au Maître d'ouvrage
Nom : Prénom : Mention manuscrite (Lu et accepté) Signature :	 Said EL FEKKAK Président de la Fondation Hassan II Pour la Promotion des Œuvres Sociales du Personnel du Secteur Public de la Santé
Fait à Le :	Rabat le : .. 22 MAI 2019